

**Palais de Justice de Fort-de-France (972)
TITRE V – DSJ MARTINIQUE
PROG 2006-02 - OP 2017-50**

**Marché de Maîtrise d'œuvre pour le remplacement des ascenseurs
du Palais de Justice de Fort-de-France**

**DOCUMENT CONTRACTUEL VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER
DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (AE-CCAP)**

**Pouvoir
Adjudicateur**

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)
Immeuble OKABE
67 Avenue de Fontainebleau
94270 Le Kremlin-Bicêtre

**Objet
Du marché**

Marché de Maîtrise d'œuvre pour le remplacement des ascenseurs du palais de justice de Fort-de-France (Titre V Martinique)

Montant :

N° de programme : 2006-02

N° d'opération : 2017-50

Nantissement :

**Passation
du marché**

Le marché public est conclu selon une procédure adaptée, en application des articles R.2123-1 à R2123-6 du Code de la commande publique

Mois m0

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juillet 2026**.
Ce mois est appelé mois zéro : « mois m₀ ».

Autorité responsable du marché :

Monsieur le directeur général de l'APIJ, 67 Avenue de Fontainebleau 94270 le Kremlin-Bicêtre

Ordonnateur :

Monsieur le directeur général de l'APIJ, 67 Avenue de Fontainebleau 94270 le Kremlin-Bicêtre

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur l'agent comptable de l'APIJ, 67 Avenue de Fontainebleau 94270 le Kremlin-Bicêtre

Sommaire

ARTICLE 1. CONTRACTANTS	5
1.1 Titulaire	5
1.2 Pouvoir adjudicateur	7
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ ET FORME DU MARCHÉ	7
2.1 Objet du marché	7
2.2 Composition et organisation de l'équipe	7
2.3 Contenu de la mission	8
2.4 Modalités d'affermissement de la tranche optionnelle	9
ARTICLE 3. INTERVENANTS	9
3.1 Maître d'Ouvrage	9
3.2 Contrôle technique	9
3.3 Coordination SPS	10
ARTICLE 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
4.1 Pièces particulières	10
4.2 Pièces générales	10
4.3 Ordre de service du maître d'ouvrage au maître d'œuvre	11
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ	11
ARTICLE 6. EXECUTION DU MARCHÉ	12
6.1 Délais d'exécution des missions	12
6.2 Réception des documents pour les missions (DIA - AVP - PRO/DCE -ACT)	13
6.3 Maîtrise des coûts pendant les études	13
6.4 Consultation des entreprises et fixation du coût de référence des travaux	14
6.5 Maîtrise des coûts pendant la phase travaux	15
ARTICLE 7. PENALITES	15
7.1 Généralités	15
7.2 Etablissement de documents d'études, rapports, visas, procès-verbal	16
7.3 Instruction des mémoires de réclamation	16
7.4 Réunion de chantier	16
7.5 Ordre de service	16
7.6 Obligation de confidentialité	16
ARTICLE 8. VERIFICATIONS DES DECOMPTES	17
8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	17
8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	17
ARTICLE 9. ORDRES DE SERVICE DELIVRES A L'ENTREPRISE	17
ARTICLE 10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	18
ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE	19
11.1 Acceptation d'un sous-traitant	19
11.2 Sous-traitance en cours de marché	19
ARTICLE 12. PRIX DES PRESTATIONS	20
12.1 Variation dans les prix	21
12.2 Délai global de paiement	21
12.3 Module de gestion financière	21
12.4 Taxe sur la valeur ajoutée	21
12.5 Acompte	22
12.6 Solde	23
12.7 Paiement	24
12.8 Avance	24
ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE	25
ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS – CONFIDENTIALITE	25

ARTICLE 15. RESPONSABILITES ET ASSURANCE	26
15.1 Responsabilités	26
15.2. Assurances	26
ARTICLE 16. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	26
ARTICLE 17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU TITRE DU DETACHEMENT DE SALARIES	27
ARTICLE 18. MODALITES D'ARRET OU DE RESILIATION DES PRESTATIONS DU MARCHE	27
18.1 Arrêt de l'exécution de la prestation	27
18.2 Résiliation du marché	28
ARTICLE 19. REGLEMENT DES DIFFERENDS	28
ARTICLE 20. NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE	28
ARTICLE 21. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	29
ANNEXE1 : ACTE SPECIAL DE SOUS-TRAITANCE	31

Article 1. Contractants

1.1 Titulaire

Je soussigné :

Premier contractant: candidat unique ou mandataire solidaire du groupement conjoint ou mandataire du groupement solidaire (rayer la mention inutile)

Nom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

En qualité de :

Société _____ au capital de :

Ayant son siège social :

Téléphone :

Immatriculé le _____ à l'INSEE,

N° d'identité d'établissement (SIRET) qui exécute la prestation :

Adresse de l'établissement :

Code d'activité économique principale (APE) :

N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse mail de la personne en charge du suivi administratif :

Téléphone de la personne en charge du suivi administratif :

Deuxième contractant

Nom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

En qualité de :

Société _____ au capital de :

Ayant son siège social :

Téléphone :

Immatriculé le _____ à l'INSEE,

N° d'identité d'établissement (SIRET) qui exécute la prestation :

Adresse de l'établissement :

Code d'activité économique principale (APE) :

N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse mail de la personne en charge du suivi administratif :

Téléphone de la personne en charge du suivi administratif :

Troisième contractant

Nom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

En qualité de :

Société au capital de :

Ayant son siège social :

Téléphone :

Immatriculé le à l'INSEE,

N° d'identité d'établissement (SIRET) qui exécute la prestation :

Adresse de l'établissement :

Code d'activité économique principale (APE) :

N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse mail de la personne en charge du suivi administratif :

Téléphone de la personne en charge du suivi administratif :

Contractants suivants : à compléter éventuellement comme pour les contractants précédents, dûment mandaté(s) à cet effet,

Après avoir pris connaissance du présent AE-CCAP, de ses annexes et des documents qui y sont mentionnés,

Après avoir produit les attestations et déclarations prévues par le code de la commande publique, et plus particulièrement par ses articles R.2143-3, R.2143-6 à R.2143-9 et R.2143-16.

Affirme sous peine de résiliation du marché prévue à l'article L.2195-4 du code de la commande publique que la société pour laquelle j'interviens, ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner obligatoires, générales et facultatives visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Atteste (attestons) sur l'honneur, que toutes les prestations du marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-1 et R.3243-3 du code du travail,

M'engage (nous engageons) sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent marché, à exécuter les prestations du marché aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Le présent engagement ainsi présenté ne me (nous) lie toutefois que si le marché m'est notifié dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de ce marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de ce marché.

Le marché est conclu entre :

- la personne publique désignée en première page du présent AE-CCAP, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent AE-CCAP.
- et le titulaire du marché désigné ci-avant « maître d'œuvre » ou « titulaire » dans le présent AECCAP.

1.2 Pouvoir adjudicateur

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est le maître d'ouvrage du présent marché dans le cadre d'une convention prévue avec le ministère de Justice.

Toutefois, durant l'exécution du marché, la maîtrise d'ouvrage ou la conduite d'opération pourra être transférée au service immobilier du ministère de la Justice dédié.

Le transfert et ses conditions seront notifiés au titulaire 3 mois avant la date effective et validés par voie d'avenant.

Article 2. Objet du marché et forme du marché

2.1 Objet du marché

Dans le cadre du plan de Gros Entretien Renouvellement du palais de Justice de Fort-de-France, la chancellerie a mandaté l'APIJ pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux de remplacement des ascenseurs du site.

Le marché régi par le présent AE-CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre études et travaux pour le remplacement des ascenseurs du palais de Justice de Fort-de-France.

Le Titulaire est informé que l'arrêté du permis de construire du bâtiment a été délivré le 03 juillet 1997 et mis en service en 2002. Le Titulaire utilisera les règles de calcul et/ou Eurocodes en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire du bâtiment pour tous ses calculs.

Il s'agit d'un bâtiment construit sur 6 niveaux décomposés comme suit :

- R-2 : parking et locaux techniques
- R-1 : accès parking, locaux techniques, archives, vestiaires/sanitaires, cellules
- RDC : accueil du public, salles d'audience pénales et civiles, salles d'assise
- R+1 / R+2 / R+3 : bureaux, salles de réunion
- R+4 : Locaux techniques

La présente mission concerne le remplacement des 7 ascenseurs du bâtiment.

En outre, le Titulaire est informé que le site est un Etablissement recevant du public de classes L, W de 2^{ème} catégorie. De ce fait, le titulaire intégrera dans ses études (chiffrage, phasage etc...) les conditions de réalisation des travaux en site occupé.

2.2 Composition et organisation du titulaire

En cas de groupement, le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre aura seule qualité pour recevoir les instructions du maître de l'ouvrage et/ou pour lui transmettre les productions du groupement. Il représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Dès notification du marché, le mandataire devra désigner au maître d'ouvrage la personne de l'équipe qui sera chargée d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la coordination effective de toutes les études, du suivi des travaux et du suivi financier, pour ce qui concerne les obligations de la maîtrise d'œuvre.

Il devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement affectant cette personne dans les conditions fixées à l'article 3.4.3 du CCAG MOE.

En cas d'affectation d'une personne distincte pour le suivi de l'exécution des travaux (missions DET-AOR), le titulaire devra la soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage dans les conditions fixées par l'article 3.4.3 du CCAG-MOE. Cette personne devra assister à toutes réunions de chantier pendant la phase "travaux" et être habilitée à prendre sur-le-champ les décisions nécessaires.

A défaut d'avoir désigné une autre personne pour exercer cette coordination, le mandataire (en cas de groupement) serait considéré par le maître d'ouvrage comme le coordonnateur chargé du rôle défini ci-dessus.

S'il apparaît, au cours de l'exécution du marché, que le titulaire n'est pas en mesure de mobiliser les compétences jugées nécessaires au traitement d'un domaine particulier, celui-ci sera tenu, sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage de s'adjoindre, par tout moyen jugé opportun, les spécialistes capables de pallier les défaillances ayant justifié cette demande.

Ces spécialistes seront soumis à l'agrément du maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 3.4.3 CCAG-MOE. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

2.3 Contenu de la mission

La mission confiée au Maître d'œuvre consiste en une mission de base complète avec des missions complémentaires et optionnelles, telles que définies aux articles R.2431-1 à R.2431-18 du code de la commande publique et son annexe 20 (arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé).

Il est prévu une tranche ferme et une tranche optionnelle :

➤ TRANCHE FERME

1/ Eléments de mission de base définie par les articles R2431-1 à R2431-23 du code de la commande publique :

1. Études d'avant-projet (**AVP**)
2. Études de projet / Dossier de consultation des entreprises (**PRO/DCE**)
3. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (**ACT**)
4. Visa des études d'exécution (**VISA**)
5. Direction de l'exécution des travaux (**DET**)
6. Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et durant la période de garantie d'achèvement (**AOR/GPA**).

Les études d'exécution (EXE) seront à la charge du titulaire du marché travaux.

2/ Élément de mission complémentaire : Mission Diagnostic (DIA).

➤ TRANCHE OPTIONNELLE : Élément de mission complémentaire : mission OPC

Le contenu et la description des attentes pour l'ensemble des missions sont détaillés dans le CCTP du présent marché.

2.4 Modalités d'affermissement de la tranche optionnelle

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle en application de l'article R.2113-6 du code de la commande publique.

L'affermissement de la tranche optionnelle fera l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur qui sera notifiée au titulaire. Cette notification est effectuée par voie électronique par l'APIJ via le profil acheteur. Le titulaire doit alors accuser réception.

Conformément à l'article 15.1.3 du CCAG-MOE, le délai d'exécution de la tranche optionnelle part de la date de notification de la décision d'affermissement sauf si cette décision prévoit une date différente.

La notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 1 pourra intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de l'admission du PRO.

En cas de décision de non-affermissement de la tranche optionnelle, aucune indemnité de dédit ne sera versée.

En cas de retard dans l'affermissement de la tranche optionnelle, aucune indemnité de retard ne sera versée.

Article 3. Intervenants

3.1 Maître d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage est l'entité mentionné à l'article 1.2 du présent AE-CCAP.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas prendre des directives auprès du personnel utilisateur. Aucun travail supplémentaire, ou modification, réalisé par le Titulaire à la demande de l'utilisateur ne pourra ouvrir voie à recours ou rémunération complémentaire sans l'accord du maître d'ouvrage. Toute modification non validée par le maître d'ouvrage devra être rétablie aux frais du Titulaire.

3.2 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions identifiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- L : Solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment ;
- F : Fonctionnement des installations ;
- SEI : Sécurité des personnes dans les constructions ;
- PS : Sécurité des personnes en cas de séisme
- VIIE : Vérification initiale des installations électriques
- Contrôle de l'installation des ascenseurs,

– mission GTB

Ces missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le marché de contrôle technique n'étant pas attribué à la rédaction du présent marché, le maître d'ouvrage informera le Titulaire de l'attributaire du marché de contrôle technique dès notification du marché de ce dernier et du périmètre associé.

3.3 Coordination SPS

La mission comprend la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération de bâtiment de catégorie 2 (ou catégorie 3) au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La mission confiée au CSPS est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail).

Le marché de coordination SPS n'étant pas attribué à la rédaction du présent marché, le maître d'ouvrage informera le Titulaire de l'attributaire du marché de coordination SPS dès notification du marché de ce dernier.

Article 4. Pièces constitutives du marché

4.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par **ordre de priorité** décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE :

- Le présent document contractuel valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières (**AE-CCAP**) et son annexe n°1 : Acte spécial de sous-traitance,
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire technique, remis par le titulaire dans son offre, qui n'est contractuel que pour les engagements allant au-delà des exigences des pièces ci-dessus.
- La Décomposition des prix générale et forfaitaire (**DPGF**) – répartition des prix entre co-traitants

4.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales **applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE)**, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois M0).
- Pour les éléments de mission DET et AOR, les stipulations du CCAG Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 faisant référence aux missions de maîtrise d'œuvre

Les échanges entre les parties (notification du marché, validation du marché etc) se feront par tous moyens (mails, courriers etc).

4.3 Ordre de service du maître d'ouvrage au maître d'œuvre

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut notifier des ordres de service au maître d'œuvre, lequel en accuse réception et qui doit s'y conformer. Toutefois, si le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le maître d'œuvre visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage délivre un ordre de service au maître d'œuvre :

- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

En complément de l'article 14 du CCAG-MOE, les modifications de caractère technique en cours d'exécution sont prescrites par ordre de service du maître d'ouvrage et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 5. Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la clôture administrative et financière de l'opération.

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du marché et s'achèveront en tout état de cause à l'issue du dernier élément de mission.

La durée prévisionnelle du marché est de **36 mois**, y compris la période de la garantie de parfait achèvement d'une durée de 12 mois.

Tous les délais et dates prévus au présent marché seront entendu au fuseau horaire du lieu d'exécution des prestations (Fort-de-France, GMT – 4 heures).

En cas de prolongation de la GPA, le titulaire reste tenu par ses obligations contractuelles.

Article 6. Exécution du marché

6.1 Délais d'exécution des missions

Le titulaire s'engage sur des délais d'établissement des dossiers d'études, fixés comme suit :

Élément de mission	Délai	Point de départ
0. DIA	2 semaines pour la remise de l'ensemble des documents, y compris la réalisation d'une visite de site au démarrage de la mission	Notification de l'OS de démarrage de l'élément de mission
1. AVP	4 semaines pour la remise de l'ensemble des documents	Notification de l'OS de démarrage de l'élément de mission
2. PRO/DCE	4 semaines pour la remise de l'ensemble des documents	Notification de décision d'approbation du dossier AVP
3. ACT	2 semaines pour la remise du rapport d'analyse des offres	Transmission des plis
4. et 5. Suivi de l'exécution des travaux VISA & DET	5 jours pour l'examen de la conformité des études d'exécution des entreprises et leur visa 5 jours pour la vérification des devis faisant suite à une modification des conditions d'exécution du marché de travaux 5 jours pour la vérification et la remise au maître d'ouvrage des projets de décompte mensuel et final de l'entrepreneur 2 jours pour la transmission du CR de chantier suivant la réunion de chantier	Réception des documents produits par les entreprises travaux
6. AOR	5 jours calendaires pour le démarrage des OPR 5 jours calendaires pour la proposition du maître d'œuvre (réception) 5 jours calendaires pour la transmission d'une fiche de GPA aux entreprises	Date d'achèvement des travaux Signature du PV des OPR Connaissance du désordre de GPA
7 – OPC (mission optionnelle)	2 semaines pour l'établissement du planning prévisionnel de l'opération 2 semaines pour l'établissement du planning détaillé de l'opération	Notification de d'affermissement de l'élément de mission Notification des marchés de travaux

Il est précisé que les missions VISA et DET démarrent à compter de la notification du marché de travaux. La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 12 mois incluant les délais d'approvisionnement des matériels.

Il est précisé que l'élément de mission OPC de la tranche optionnelle pourra être mené simultanément que les éléments de mission de base (VISA/DET/AOR). Les délais de réalisation des missions des différentes tranches ne sont pas cumulables.

6.2 Réception des documents pour les missions (DIA - AVP - PRO/DCE -ACT)

Le titulaire remettra au Maître d'Ouvrage chaque rapport sous format papier et sous format numérique. Ces documents seront remis contre récépissé au Maître d'Ouvrage ou envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse APIJ – Parc d'activité de Jabrun - 97122 Baie-Mahault.

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis en deux exemplaires papiers par le Titulaire au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Les documents approuvés seront également remis sur support informatique, aux choix du titulaire, en format modifiable (Word, Excel, AutoCAD, etc.) et PDF, dans des répertoires distincts clairement identifiés.

La décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 semaines.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21.1 du CCAG-MOE.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

En complément de l'article 21 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut émettre des réserves au moment de la réception.

Dans cette hypothèse, cette décision fixe un délai permettant de préciser, rectifier les éléments faisant l'objet de la ladite réserve. En cas de non-respect de ce délai, des pénalités sont applicables en raison du retard dans la transmission des documents permettant la levée de cette réserve.

La décision d'acceptation sera notifiée par tous moyens (mail, courrier en recommandé etc.)

6.3 Maîtrise des coûts pendant les études

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'AE-CCAP.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Si néanmoins l'estimation maîtrise d'œuvre du coût des travaux, au moment de la remise des prestations et à programme constant, est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée dans l'acte d'engagement, avec une tolérance de 3% :

- Le pouvoir adjudicateur peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus
- Le pouvoir adjudicateur peut également décider d'appliquer des pénalités pour retard jusqu'à la fourniture du projet compatible avec l'enveloppe financière.

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) sur la base des études d'AVP qui intègre toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme l'objet du marché.

Faute d'accord entre les parties sur le CPT, le maître d'ouvrage propose un coût prévisionnel que le maître d'œuvre pourra contester dans les 15 jours, par tout moyen permettant de donner date certaine. Il précisera à cette occasion s'il entend résilier le contrat en renonçant à tous ses droits et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Faute de réponse dans le délai imparti, l'accord du maître d'œuvre est réputé acquis le coût prévisionnel définitif se substitue au coût prévisionnel provisoire pour toutes les fins du présent marché.

6.4 Consultation des entreprises et fixation du coût de référence des travaux

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet. Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition des entreprises de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre (coefficient est arrondi au millième supérieur).

Si le coût de référence est supérieur au CPT assorti d'un seuil de tolérance de 3% (soit $CPT \times 1,06$), le pouvoir adjudicateur :

- Peut déclarer la consultation sans suite ;
- Peut déclarer la consultation sans suite et demander, sans que cela n'ouvre droit à une rémunération complémentaire, la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises travaux devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai d'une semaine suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 7.2 pourront être appliquées.
- Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 7.2 pourront être appliquées.
- Peut décider d'entamer des négociations, dans le cas où le recours à la négociation est possible, et demander la reprise des études en ce sens. Dans ce cas, le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à une offre respectant le seuil de tolérance dans le cadre des négociations. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai d'une semaine suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 7.2 pourront être appliquées.

Si à l'issue des négociations avec les candidats du marché de travaux, le coût de référence reste supérieur au CPT assorti d'un seuil de tolérance de 3%, le pouvoir adjudicateur peut :

- Retenir une offre et appliquer une pénalité correspondant à $3 \times (\text{montant de l'offre retenue} - CPT \times 1,03) \times F / CPT$, F étant égal au forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé par avenant. Le montant de cette pénalité est plafonné à 10% du montant de la rémunération des études.
- Demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises

travaux devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai d'une semaine suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 7.2 pourront être appliquées.

- Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 9.5.1 pourront être appliquées.

Ce taux de tolérance ne doit en aucune manière être assimilé à une marge d'augmentation déjà acquise. Il revient au maître d'ouvrage d'estimer si la consultation est ou non fructueuse.

6.5 Maîtrise des coûts pendant la phase travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation (CRT).

Le CRT est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois précédent la remise des offres des entreprises.

Le coût constaté (CC), déterminé après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base (conditions économiques du mois m0 travaux), des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, y compris avenants, commandes et réclamations acceptées, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Si le CC est supérieur au CRT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 9.7, assorti d'un taux de tolérance, fixé à 2 %, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à :

- Coefficient de pénalité : $(CC - CRT \times 1,02) / CRT$;
- - Nouveau Forfait = Forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre * coef pénalité
- - Le montant de cette pénalité est plafonné à 10% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si, en cours d'exécution de travaux, le CC dépasse le CRT assorti du seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du pouvoir adjudicateur par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

Ce taux de tolérance ne doit en aucune manière être assimilé à une marge d'augmentation déjà acquise. Tout dépassement doit immédiatement entraîner, de la part du titulaire, la mise en place de mesures, soumises à l'approbation du maître de l'ouvrage, et destinées à revenir au plus près de son engagement initial.

Article 7. Pénalités

7.1 Généralités

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou de l'infraction.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités ne sont pas révisables, et le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché total du marché (tranche ferme + tranche optionnelle)

7.2 Etablissement de documents d'études, rapports, visas, procès-verbal

Les délais d'établissement des documents, ainsi que le point de départ de ces délais est fixée à l'article 6 du présent AE-CCAP.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, le titulaire du marché encourra les pénalités fixées ci-dessous sans nécessité de mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées de droit, sans que le maître d'ouvrage n'ait à inviter le titulaire à présenter ses observations.

En cas de retard dans la présentation des documents, le titulaire subit, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 200 €.

Les jours de retard sont calculés en jours ouvrés, et il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude.

7.3 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le titulaire du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 100 €.

7.4 Réunion de chantier

En cas d'absence du titulaire, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites auxquelles il aura été convoqué à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son représentant, le titulaire encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à 100 € par absence constatée.

La représentation du titulaire par une personne non habilitée à l'engager ou à prendre des décisions en son nom équivaut à une absence.

Les comptes rendus de réunions de chantier seront diffusés au plus tard trois jours après la réunion. Les pénalités applicables s'élèvent à 100 € par jour de retard.

7.5 Ordre de service

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur, titulaire du marché de travaux dans le délai de huit (8) jours. La carence constatée du titulaire dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard est compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement, y compris les dimanches et jours fériés, est fixée à 100 €.

7.6 Obligation de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité définies à l'article 14 du présent AE-CCAP, les pénalités applicables s'élèvent à 1000 € par manquement.

Article 8. Vérifications des décomptes

8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le titulaire doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur selon la procédure prévue au CCAG-Travaux.

Cette vérification comprend en outre, toutes les mesures nécessaires à l'obtention d'un projet de décompte conforme : mise en œuvre d'une suspension de délai de mandatement, réclamations des pièces manquantes, etc.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. À partir de celui-ci le titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été notifié.

Le délai de vérification par le titulaire du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à cinq (5) jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En dérogation à l'article 13 du CCAG travaux, le Maître d'œuvre ne notifiera pas les états d'acompte mensuels à l'entreprise. Seul le décompte final sera notifié à l'entreprise.

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 € par jour. Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le titulaire vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le titulaire établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à cinq (5) jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le titulaire encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 € par jour.

Si le titulaire n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du titulaire défaillant.

Article 9. Ordres de service délivrés à l'entreprise

Dans le cadre de la mission DET, le titulaire est chargé d'émettre des ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Un modèle d'ordre de services sera fourni par le pouvoir adjudicateur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire et visés par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- notification de la date de commencement des travaux ;
- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de prix nouveaux à l'entrepreneur pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux (sauf en cas de danger grave et imminent) ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des travaux ;
- modification du délai contractuel ;
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre tient à jour un tableau des OS selon un modèle que lui transmettra le maître d'ouvrage.

La carence constatée dans la délivrance des OS expose le maître d'œuvre à l'application des pénalités définies à l'article 7.5.

En cas de projet d'OS avec incidence financière, la maîtrise d'œuvre doit prévenir préalablement le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut alors demander à la maîtrise d'œuvre de lui fournir, préalablement à la demande de devis à l'entreprise, l'estimation de la maîtrise d'œuvre sur les travaux relatifs à ce projet d'OS. Cette demande ne fera l'objet d'aucune rémunération complémentaire.

Article 10. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, au même titre que le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 1221.1 et 3 du Code du travail.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études :

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur SPS dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier ;

Il devra convoquer le coordonnateur SPS à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission ;

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur SPS ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier :

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur SPS ;

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier, vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire ;

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

Article 11. Sous-traitance

11.1 Acceptation d'un sous-traitant

La demande d'acceptation d'un sous-traitant, élaborée conformément aux articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique, indique la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, et le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque document constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nature de la prestation sous -traitée	Nom du Sous-Traitant	Montant de la prestation sous -traitée TVA incluse
TOTAL		

11.2 Sous-traitance en cours de marché

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 12. Prix des prestations

Le montant forfaitaire et global pour la tranche ferme est de :

Montant € HT	€ HT
TVA à 8,5 %	€
Montant total € TTC	€ TTC

Montant arrêté en toutes lettres toutes taxes comprises :

.....

Le montant forfaitaire et global du marché pour la tranche optionnelle (Mission OPC) est de :

Montant € HT	€ HT
TVA à 8,5 %	€
Montant total € TTC	€ TTC

Montant arrêté en toutes lettres toutes taxes comprises :

.....

Le montant forfaitaire et global total (tranche ferme et tranche optionnelle est de :

Montant € HT	€ HT
TVA à 8,5 %	€
Montant total € TTC	€ TTC

Montant arrêté en toutes lettres toutes taxes comprises :

.....

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les frais de déplacements, les frais d'hébergement, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

12.1 Variation dans les prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en première page du présent AE-CCAP. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois mo ».

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index d'ingénierie I, et il est publié par l'INSEE.

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 * (Im-4 / Io-4)$$

dans laquelle :

- Io est l'index ingénierie du mois mo études (mois d'origine),
- Im l'index ingénierie du mois m (mois de révision) des prestations réalisées

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Les prestations sont révisées à l'avancement.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

12.2 Délai global de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au représentant du pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours à compter de leur réception.

Le titulaire devra avertir sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de domiciliation bancaire et produire à cette fin les justificatifs correspondants.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires, au taux et selon la réglementation en vigueur.

12.3 Module de gestion financière

Les demandes de paiement par le titulaire seront diffusées et échangées à l'aide du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'informations EDIFLEX.

L'utilisation de ce système retenu par le maître d'ouvrage est obligatoire pour le titulaire.

Le système sera utilisé dès sa mise en place pour l'établissement des pièces justificatives des acomptes et du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A).

A noter, en cas de transfert de pouvoir adjudicateur (dito §1.2), une évolution pourra être retenue concernant la gestion financière du marché.

12.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

12.5 Acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le commencement du marché jusqu'à la phase considérée et le prix évalué en prix de base hors T.V.A.

Cette demande d'acompte est envoyée à la personne publique à l'aide du service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations EDIFLEX.

Le montant de l'acompte à verser au titulaire est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base,
- b) l'effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus,
- c) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire,
- d) les pénalités et réfections éventuelles,
- e) l'incidence de la T.V.A.,
- f) le montant total de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-MOE, aucun acompte ne sera notifié au titulaire du marché.

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes réglés selon la périodicité suivante :

Élément de mission	Date d'exigibilité de l'acompte	Fraction exigible
0. DIA	Réception du document Approbaton de l'élément	70 % 30 %
1. AVP	Réception du document Approbaton de l'élément	70 % 30 %
2. PRO/DCE	Réception des dossiers d'études Approbaton de l'élément	70 % 30 %
3. ACT	Exigible à la réception du rapport d'analyse des offres Après notification aux entreprises du ou des marchés de travaux	50% 50%
4. et 5. Suivi de l'exécution des travaux VISA DET	Exigible dès la transmission au maître d'ouvrage des décomptes de travaux mensuels du mois précédent, en proportion du pourcentage d'avancement de travaux	90%
	Après arrêt par le maître d'ouvrage du décompte général des travaux et accord de l'entrepreneur	10%

6. AOR GPA	A la date d'acceptation par le maître de l'ouvrage de la proposition de réception	10%
	A la levée des réserves à 100% par l'entreprise. Un paiement partiel de l'élément de mission est possible en cas de levée de 90% des réserves	40%
	Un mois après la réception par le maître d'ouvrage de l'ensemble du dossier DOE conforme au CCAG Travaux et visé par le titulaire et validation du maître d'ouvrage ;	30%
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG.	20%
7. OPC (tranche optionnelle)	Réception du calendrier prévisionnel	15%
	Approbation de l'élément	5%
	Réception du calendrier détaillé	15%
	Approbation de l'élément	5%
	Exigible dès la transmission au maître d'ouvrage des décomptes de travaux mensuels du mois précédent, en proportion du pourcentage d'avancement de travaux	50%
	Après arrêt par le maître d'ouvrage du décompte général des travaux et accord de l'entrepreneur	10%

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement et le contenu des prestations.

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne pourront faire l'objet d'un règlement complet qu'après achèvement total de chacune des étapes listées au tableau et admission par le maître de l'ouvrage.

12.6 Solde

Après exécution des prestations de la dernière phase, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de solde, dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-MOE.

Le pouvoir adjudicateur vérifie la demande de paiement finale et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-MOE, le solde n'est pas notifié au titulaire du marché sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l'application de pénalités ou de réfections.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne peut pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

12.7 Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues en les créditant sur le compte suivant :

Coordonnées bancaires du titulaire ou du groupement en cas de compte unique (obligatoire en cas de groupement solidaire)

COLLER LE RIB

En cas de groupement conjoint, les RIB des membres du groupement seront annexés au présent document.

Modification des coordonnées administratives

- En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement par courrier à l'attention de l'agence comptable de l'APIJ et fournir le RIB correspondant.
- En cas de modification du numéro SIRET, le titulaire doit impérativement notifier ce changement par courrier à l'attention de l'agence comptable et du Service Budgétaire et Financier de l'APIJ

12.8 Avance

Il est fait application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique. Sauf indication contraire ci-dessous, il sera versé au Titulaire une avance de 5% % du montant du montant du marché (10% pour les PME)

- ☐ Le Titulaire accepte de percevoir l'avance prévue au présent article.
- ☐ Le Titulaire refuse de percevoir l'avance prévue au présent article.

Le candidat doit indiquer s'il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros), au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

☐ Oui

☐ Non

Article 13. Propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur en la matière sont définis à l'article 24 du CCAG-MOE.

En complément des dispositions de cet article, il est précisé que le titulaire cède au pouvoir adjudicateur le droit de reproduire et de représenter les résultats dont il est l'auteur et qui résultent de l'exécution des prestations du marché.

Ce droit comprend :

- Le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie des résultats, notamment sous forme de cliché photographique et sur tout support, notamment papier, électronique, numérique ou tout autre, actuel ou futur et ce pour toute destination et/ou exploitation non commerciale ;
- Le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie les résultats.

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à exercer les droits de reproduction et de représentation ci-dessus énoncés dans un but non commercial, afin d'illustrer des plaquettes qui pourront être diffusés pour ses besoins propres, mais également par d'autres administrations.

La cession de ces droits est consentie à titre gratuit pour toute la durée de protection des droits d'auteur sur le territoire français.

Article 14. Droits et obligations – confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire, sauf autorisation de l'APIJ, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de

documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;

- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 7 du présent AE-CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 15. Responsabilités et assurance

15.1 Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

15.2. Assurances

Le titulaire devra être titulaire d'une police destinée à garantir sa responsabilité civile, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il dispose d'une attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu'à la fin de son intervention, il s'engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS, en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, sans indemnisation.

Le candidat s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurance RC pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 16. Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers

employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche
- sa nationalité
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

Article 17. Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

Article 18. Modalités d'arrêt ou de résiliation des prestations du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles de 27 à 32 du CCAG-MOE.

18.1 Arrêt de l'exécution de la prestation

Chacun des éléments de mission figurant à l'article 2.3 constitue une partie technique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de missions. L'arrêt de l'exécution prendra effet à la remise de la partie technique en cours. Celle-ci sera rémunérée dans sa totalité, sous réserve de réception. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

18.2 Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 25 à 34 inclus du CCAG – MOE avec les précisions suivantes :

1) Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30.1 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

En complément de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet d'un marché de travaux traité dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 6.3 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution du marché de travaux dans les limites fixées à l'article 6.3.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail et/ou en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au regard des articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

2) Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article 31 du CCAG-MOE, le pourcentage prévu est fixé à 1% des éléments non réalisés pour la détermination de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation.

Article 19. Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent préalablement à rechercher les voies d'un accord amiable dans le cadre de l'article 35 du CCAG-MOE.

A défaut, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Melun.

Article 20. Nantissement ou cession de créance

Conformément à l'article R.2191-55 du code de la commande publique, la notification de cession ou nantissement relative au présent marché sera faite auprès du comptable désigné au présent acte d'engagement.

Le montant maximal de la créance que je pourrais céder ou présenter en nantissement, est ainsi, TVA incluse, de (en toutes lettres) :

.....

En cas de groupement :

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourrait céder ou présenter en nantissement, est ainsi, TVA incluse, de (en toutes lettres) :

Article 21. Dérogation aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG MOE, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.

SIGNATURES

Fait en un exemplaire

Le titulaire du marché

Signature (en cas de groupement signature du mandataire avec fourniture des pouvoirs de délégation de signature du ou des membres du groupement)

Prénom, nom et qualité du signataire

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Signature

Date de notification : date du mail d'accusé réception par le titulaire

ANNEXE1 : Acte spécial de sous-traitance